



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMMENTAIRE, DECISION N° 2014-373 QPC DU 4 AVRIL 2014 (SOCIETE SEPHORA),
DECISION N° 2014-389 QPC DU 4 AVRIL 2014 (SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS
BIOLOGISTES)*

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2014) [Décision n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014 \(Société Sephora\), Décision n° 2014-389 QPC du 4 avril 2014 \(Syndicat national des médecins biologistes\) : Chronique Santé et bioéthique, Commentaires.](#) Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (n°3). p. 381-389.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMMENTAIRE, DECISION N° 2014-373 QPC DU 4 AVRIL 2014 (SOCIETE SEPHORA), DECISION N° 2014-389 QPC DU 4 AVRIL 2014 (SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS BIOLOGISTES)¹

Résumé

Le législateur remplit pleinement son office en déléguant au pouvoir réglementaire le soin de donner la liste des actes relevant des « tests, recueils et traitements de signaux biologiques » et de déterminer les catégories de personnes pouvant les réaliser, même si en effet le régime des analyses médicales est un enjeu majeur de la protection de la santé.

Summary

The Law under control of the Conseil constitutionnel performs completely his office by delegating to the statutory power the care of giving the list of acts recovering of " tests, collections and processings of biological signals " and to determine the categories of people being able to realize them, even if indeed the regime of the medical analyses is a major stake in the protection of the health.

La pratique des tests de biologie médicale, pour diverse qu'elle soit (du test d'urine effectué par l'infirmier au chevet du patient à l'examen d'anatomie pathologique d'une tumeur, en passant par les examens sanguins pratiqués en laboratoire libéral) a acquis un nouveau statut avec l'ordonnance du 13 janvier 2010² prise sur le fondement de la loi *HPST* chargeant le gouvernement d'adopter « toutes mesures relevant du domaine de la loi, réformant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ». Cette ordonnance s'attache en particulier « à définir l'examen de biologie médicale et à délimiter son champ

¹ Cons. const., 4 avr. 2014, n° 2014-389 QPC, D. 2014. 828 ; *ibid.* 2021, obs. A. Laude.

² Ratifiée par une loi du 30 mai 2013.

d'application ». Le nouveau régime fait des examens biologiques un acte médical à part entière et l'entoure des garanties de qualité et de sécurité nécessaires au respect de la protection de la santé. Ce faisant, les conditions d'accès et d'exercice, tant l'ouverture des laboratoires accrédités que la formation des personnels autorisés, ont été redéfinies de manière plus stricte. Cette activité n'est, par ailleurs, pas ouverte à la concurrence.

Certaines dispositions de la loi permettent, dérogatoirement, à d'autres professions de santé (médecins, sages-femmes, infirmiers) de pratiquer eux-mêmes certains examens sans accréditation particulière. Soit parce que ces examens sont urgents et liés à leur pratique, soit parce que leur technicité ne requiert pas le travail d'un personnel spécialisé, ni même un remboursement spécifique³.

Ce sont ces exceptions de bon sens que le Syndicat national des médecins biologistes a attaqué à deux niveaux : d'abord à travers un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 11 juin 2013 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale et les catégories de personnes pouvant les réaliser, ensuite, au cours de ce procès, en soulevant une QPC que le Conseil d'État a eu la souplesse d'estimer « sérieuse » au motif que « le législateur a méconnu sa propre compétence et que cette méconnaissance affecte par elle-même le droit à la protection de la santé découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; que ce moyen soulève une question présentant un caractère sérieux »⁴. Certes, il s'agit de santé publique, mais le législateur n'a fait qu'accorder à d'autres professions médicales les soins d'effectuer des actes qui entrent dans leurs compétences et laisser au grand public l'accès à des diagnostics simples sous contrôle médical ou sans danger pour leur santé.

La réalité du motif de la saisine du Conseil résidait sans doute plutôt sur les brèches ainsi opérées dans un quasi-monopole que la loi organise au profit des Laboratoires de biologie médicale (LBM). Le syndicat soutenait ainsi que le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence au regard

³ Il s'agit par ex. des tests de diagnostic biologique du VIH, des dispositifs destinés à des autodiagnostic comme des tests de grossesse, des tests d'ovulation, de contrôle glycémique, des tests de surveillance d'anomalies urinaires, les tests capillaires d'évaluation de la glycémie ou encore des tests vaginaux réalisés par les sages-femmes ou les médecins.

⁴ CE, 6 févr. 2014, n° 371236, *Syndicat national des médecins biologistes*.

des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et au titre des obligations civiles et commerciales en raison de l'incidence sur le « libre accès à l'exercice d'une activité professionnelle ». Le Conseil n'a pourtant pas répondu à cet argument sans doute englobé dans le considérant final selon lequel « les dispositions contestées, (...) ne sont contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ».

On retrouve ainsi des éléments proches de la décision précédemment commentée⁵, en ce que la protection de la santé, comme objectif protégé par la Constitution, s'opposerait selon les requérants à un trop large partage de la liberté d'entreprendre. Avec cette différence néanmoins qu'il s'agit ici de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec, d'une part, la protection de la santé mais aussi avec elle-même, plus exactement entre titulaires de cette même liberté que sont les autres professions médicales. D'une autre manière, mais ici le Conseil n'en a pas été saisi et ne s'en est pas ému, la liberté personnelle des personnes désireuses d'utiliser elles-mêmes les tests en vente libre, aurait pu elle aussi être opposée aux velléités monopolistiques des biologistes.

On retrouve l'argument de l'incompétence négative, traité de la même façon et sans encourir la critique, car à l'évidence ici, la loi n'a pas à descendre dans le luxe du détail de la détermination des examens qui peuvent être exercés par tel ou tel. Il ne s'agit pas, comme l'affirme le Conseil constitutionnel, « des dispositions qui mettent en cause des règles ou des principes fondamentaux que la Constitution place dans le domaine de la loi ».

La conciliation entre la liberté des uns et celle des autres aurait posé des questions plus sérieuses quoique guère plus complexes dans la mesure où, on l'a vu précédemment, il ne fait pas de doute que la loi puisse exclure, au nom de la santé, que des examens nécessitant un minimum de compétence puissent être exercés par n'importe qui. Cela rappelle une autre décision relative à la publicité des pharmacies, déjà commentée dans ces colonnes⁶. Le Conseil y reconnaissait que l'encadrement de la profession et de l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement visaient à favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi

⁵ Cons. const., 4 avr. 2014, n° 2014-373 QPC, (*Société Sephora*), D. 2014. 828 ; RFDA 2014. 589, chron. A. Roblot-Troizier et G. Tusseau.

⁶ Cons. const., 31 janv. 2014, n° 2013-364 QPC, *Coopérative GIPHAR-SOGIPHAR et autre* (Publicité en faveur des officines de pharmacie), D. 2014. 285 ; Constitutions 2014. 87, chron. X. Bioy.

l'accès de l'ensemble de la population aux services de santé. On retrouve ici le même type de conciliation. De même, si les professions médicales autres que les biologistes le peuvent, l'argument de la liberté professionnelle joue pleinement contre la constitution d'un monopole. Ce sont ces pseudo-évidences que la motivation elliptique du Conseil rappelle ici.